Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 029-212902332-20251224-20251218_20-DE

QUIMPERLÉ
KEMPERLE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 18 Décembre 2025 à 18 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 12 Décembre 2025, s'est réuni, salle Laïta, Espace Benoîte Groult, Avenue du Coat-Kaër, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Etaient présents : 23

Danièle KHA, Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU, Eric ALAGON, Nadine CONSTANTINO, Yves SCHRYVE, Stéphanie MINGANT, Arnaud LE PENNEC, Isabelle BALTUS, Christophe COUIC, Jean-Pierre MOING, Yvette METZGER, David LE DOUSSAL, Isabelle LE DOUARON, Didier LE ROUX, Ronan GOUEREC, Pierre GUILLON, Noëlle BRUNERIE, Eric SAINTILAN, Michel TOBIE, Bruno GOENVIC, Serge NILLY, Alain KERHERVE.

Pouvoirs : 9

Danièle BROCHU a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ
Michel FORGET a donné pouvoir à Yves SCHRYVE
Marie-Madeleine BERGOT a donné pouvoir à Yvette METZGER
Manuel POTTIER a donné pouvoir à Patrick TANGUY
Morgane COME a donné pouvoir à Nadine CONSTANTINO
Emilie CERISAY a donné pouvoir à Ronan GOUEREC
Frédérique DIETER-PUSTOCH a donné pouvoir à Danièle KHA
Leïla BARON a donné pouvoir à Isabelle LE DOUARON
Sonia MONFORT a donné pouvoir à Eric SAINTILAN

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Pierre GUILLON

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 029-212902332-20251224-20251218_20-DE

20. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES – ANNEE 2026 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé :

L'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 (article 8 V), dispose que :

« Dans les établissements de commerce et de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise par le Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »

Sont exclus les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles dont la fermeture au public est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

On entend par commerce de détail, les établissements commerciaux de vente de marchandises au détail au public. Il s'agit d'une dérogation collective dont bénéficie la branche commerciale toute entière.

Une consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés est obligatoire.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

L'arrêté pris par le Maire devra préciser les contreparties (articles L.3132-27 du Code du Travail, modifié par la LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 1) : une rémunération au moins égale au double de la rémunération et un repos compensateur.

Proposition :

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,
Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser pour l'année 2026 :

- L'ouverture des concessions automobiles : les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre ;
- L'ouverture des magasins de détail : les dimanches 5 avril (weekend de Pâques), 6, 13, 20 et 27 décembre (Fêtes de Noël et de fin d'année).

Décision : **Le Conseil Municipal donne son accord à la majorité.**

Contre :
Monsieur Eric SAINTILAN
Monsieur Michel TOBIE

Abstentions :
Ronan GOUEREC
Isabelle BALTUS
David LE DOUSSAL

VILLE DE QUIMPERLÉ (Finistère)